

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autres pays d'expression française	2.000	4.000	1.100	2.100	Pour les abonnements, annonces et réclamations, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 - Tél. 21-37-18 - 21-61-08 - FAX (228) 21-61-07 - LOME Les abonnements et annonces sont payables d'avance La ligne 80 frs Minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum 250 frs
Etranger	2.300	4.500	1.250	2.350	
Prix du Numéro par porteur ou par Poste :					
Togo, France et autres pays d'expression française					150 frs
Etranger : Port en sus					200 frs

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT — TEL ; 21-20-48 / 21-27-11-LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

1991

28 sept. — Décret No 91-16 chargeant le ministre de l'administration territoriale et de la sécurité de l'expédition des affaires courantes du Premier Ministre.	2
28 sept — Décret No 91-17 portant intérim du ministre des affaires étrangères et de la coopération.	2
28 sept. — Décret No 91-18 portant intérim du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre du plan et de l'aménagement du Territoire.	2
28 sept. — Décret No 91-19 portant intérim du Ministre de la Jeunesse, des sports et des loisirs.	3
28 sept. — Décret No 91-20 portant intérim du Ministre du développement rural et de l'environnement.	3
28 sept. — Décret No 91-21 portant intérim du Ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat.	3
2 oct. — Décret No 91-22 portant création de l'Hôtel Ecole Le Bénin	3
2 oct. — Décret No 91-23 portant transformation de l'Office national togolais de la Pharmacie en société d'Etat.	5
2 oct. — Décret No 91-24 portant transformation de l'Office des Postes et Télécommunications du Togo en société d'Etat.	6

2 oct. — Décret No 91-25 portant transformation du Laboratoire national du Bâtiment et des Travaux publics en société d'Etat.	7
2 oct. — Décret No 91-26 portant transformation de la Loterie nationale togolaise en société d'Etat	9
2 oct. — Décret No 91-27 portant transformation du Port autonome de Lomé en société d'Etat.	10
2 oct. — Décret No 91-28 portant adaptation des statuts de la compagnie énergie électrique du Togo aux dispositions de la loi No 90-26 du 4 décembre 1990.	11
2 oct. — Décret No 91-29 portant adaptation des statuts de la régle nationale des eaux du Togo aux dispositions de la loi No 90-26 du 4 décembre 1990.	12
2 oct. — Décret No 91-30 portant adaptation des statuts de l'Office togolais des Phosphates aux dispositions de la loi No 90-26 du 4 décembre 1991.	14
2 oct. — Décret No 91-31 portant transformation de l'Office des produits agricoles du Togo en société d'Etat.	15

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

1991

18 oct. — Arrêté No 26/MDN portant attribution d'une indemnité forfaitaire mensuelle pour plongée sous-marine.	17
18 oct. — Arrêté No 27/MDN/CM portant attribution d'une prime mensuelle de rendement au personnel civil relevant du ministère de la Défense nationale.	18
18 oct. — Arrêté No 28/MDN portant attribution d'une indemnité forfaitaire mensuelle pour sujétion particulière.	18
18 oct. — Arrêté No 29/MDN portant attribution d'une indemnité forfaitaire mensuelle pour sujétion particulière.	18
18 oct. — Arrêté No 30/MDN portant attribution d'une indemnité forfaitaire mensuelle pour pilotage.	19
22 oct. — Arrêté No 31/MDN/CM rapportant des arrêtés antérieurs.	19
22 oct. — Arrêté No 32/MDN/CM portant modification des taux d'une indemnité particulière.	20

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Récépissé de déclaration d'Association.	20
BOAD — Situations aux 30-4, 31-5, 30-6, 31-7 et 31-8-1991	21

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISELOIS, ORDONNANCES, DECRETS,
ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

DECRET N° 91-016 du 28 septembre 1991 chargeant le ministre de l'administration territoriale et de la sécurité de l'expédition des affaires courantes du premier ministre.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition ;

Vu la loi n° 91-001 en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du premier ministre ;

Vu le décret n° 91-001 du 25 septembre 1991 portant composition du gouvernement de la période de transition,

DECRETE :

Article premier : Pendant l'absence de M. le premier ministre Me Kokou Joseph Koffigoh le ministre de l'administration territoriale et de la sécurité, M. Kokouvi Masseme, est chargé de l'expédition des affaires courantes.

Art. 2 : Le présent décret donne effet au communiqué n° 91-003 du 16 septembre 1991.

Art. 3 : Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 28 septembre 1991

Kokou Joseph KOFFIGOH

DECRET N° 91-017 du 28 septembre 1991 portant intérim du ministre des affaires étrangères et de la coopération.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition ;

Vu la loi n° 91-001 en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du premier ministre ;

Vu le décret n° 91-001 du 25 septembre 1991 portant composition du gouvernement de la période de transition,

DECRETE :

Article premier : Pendant l'absence de M. Aboudou Touré Chéaka, ministre des affaires étrangères et de la coopération, M. Boona Awulon Ketehouli, ministre de la communication et de la culture, est chargé d'assurer l'intérim.

Art. 2 : Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 28 septembre 1991

Kokou Joseph KOFFIGOH

DECRET N° 91-018 du 28 septembre 1991 portant intérim du ministre de l'économie et des finances et du ministre du plan et de l'aménagement du territoire.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition ;

Vu la loi n° 91-001 en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du premier ministre ;

Vu le décret n° 91-001 du 25 septembre 1991 portant composition du gouvernement de la période de transition,

DECRETE :

Article premier : Pendant l'absence de M. Elias Kpetigo, ministre de l'économie et des finances et de M. Aimé T. Gogué, ministre du plan et de l'aménagement du territoire, M. Paul K. Dougna, ministre de l'emploi, du travail et de la fonction publique est chargé d'assurer l'intérim.

Art. 2 : Le présent décret donne effet au communiqué n° 91-005 en date du 20 septembre 1991.

Art. 3 : Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 28 septembre 1991

Kokou Joseph KOFFIGOH

DECRET N° 91-019 du 28 septembre 1991 portant intérim du ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition ;

Vu la loi n° 91-001 en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du premier ministre ;

Vu le décret n° 91-001 du 25 septembre 1991 portant composition du gouvernement de la période de transition,

D E C R E T E :

Article premier : Pendant l'absence de M. Horatios Béno Freitas, ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs, M. Boona Awulon Kétéhouli, ministre de la communication et de la culture est chargé d'assurer l'intérim.

Art. 2 : Le présent décret donne effet au communiqué n° 91-004 en date du 19 septembre 1991.

Art. 3 : Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 28 septembre 1991
Kokou Joseph KOFFIGOH

DECRET N° 91-020 du 28 septembre 1991 portant intérim du ministre du développement rural et de l'environnement.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition ;

Vu la loi n° 91-001 en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du premier ministre ;

Vu le décret n° 91-001 du 25 septembre 1991 portant composition du gouvernement de la période de transition,

D E C R E T E :

Article premier : Pendant l'absence de M. N'Koley Koffi Abotchi, ministre du développement rural et de l'environnement, M. Lantame Zoumarou, ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle est chargé d'assurer l'intérim.

Art. 2 : Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 28 septembre 1991
Kokou Joseph KOFFIGOH

DECRET N° 91-021 du 28 septembre 1991 portant intérim du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition ;

Vu la loi n° 91-001 en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du premier ministre ;

Vu le décret n° 91-001 du 25 septembre 1991 portant composition du gouvernement de la période de transition,

D E C R E T E :

Article premier : Pendant l'absence de M. Alasani Issa-Samarou, ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat, M. Komi Paul Dougna, ministre de l'emploi, du travail et de la fonction publique, est chargé d'assurer l'intérim.

Art. 2 : Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 28 septembre 1991
Kokou Joseph KOFFIGOH

DECRET N° 91-022 du 2 octobre 1991 portant création de l'Hôtel Ecole Le Bénin.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle, du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat et du secrétaire d'Etat chargé du tourisme et de l'artisanat ;

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition ;

Vu l'acte n° 15 de la conférence nationale souveraine en date du 25 août 1991 constatant l'élection du premier ministre ;

Vu la loi n° 91-001 en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du premier ministre ;

Vu la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques ;

Vu le décret n° 91-197 du 16 août 1991 pris pour l'application de la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 ;

Vu le décret n° 91-001 en date du 25 septembre 1991 portant composition du gouvernement de la République togolaise durant la période de transition, modifié et complété par le décret n° 91-014 du 26 septembre 1991 ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier : Il est créé une société d'Etat sous la dénomination d'Hôtel - Ecole Le Bénin, en abrégé, HEB, dont les actions sont intégralement détenues par l'Etat.

La société est régie par la législation applicable aux entreprises publiques et par ses statuts.

Art. 2 : La société a pour objet :

- la commercialisation de l'hébergement, de la restauration, des loisirs et de tous autres services relatifs à l'hôtellerie et au tourisme ;
- la définition et la mise en œuvre de filière et de programmes de formation dans les domaines de l'hôtellerie et de la restauration, ouverts aux ressortissants togolais et africains ;
- la préparation aux différents diplômes des professions hôtelières et de la restauration ;
- la recherche de l'intégration du personnel perfectionné dans l'industrie hôtelière et de la restauration, au Togo et dans d'autres pays ;
- la prestation de service notamment le conseil et l'assistance aux entreprises hôtelières et de restauration nationales et régionales ;
- la collaboration avec d'autres institutions dans le domaine de la formation hôtelière, touristique et de la restauration.

Art. 3 : Le siège social de la société est situé à Lomé.

Art. 4 : Le capital social de la société est fixé à la somme de 1 000 000 000 F CFA divisé en 10 000 actions de 100 000 F CFA chacune entièrement souscrites et intégralement libérées par l'Etat.

Art. 5 : La société est placée sous la tutelle technique du ministre chargé de l'enseignement technique et de la formation professionnelle et du ministre chargé du tourisme ainsi que sous la tutelle du ministre chargé des entreprises publiques, chacun agissant conjointement ou séparément selon ses attributions propres et ce dans le cadre des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Art. 6 : Les ministres de tutelle technique de la société définissent en collaboration avec le ministre chargé des entreprises publiques, la politique générale de la société dans le cadre de la politique sectorielle et des orientations globales admises par le gouvernement.

Art. 7 : Le ministre chargé des entreprises publiques apporte l'appui nécessaire à l'amélioration des performances de la société.

Il veille à la mise en place d'un système de contrôle de gestion et élabore périodiquement un rapport sur la situation financière de la société.

Art. 8 : La société est dotée d'un conseil de surveillance composé du ministre chargé des entreprises publiques, du ministre chargé de l'économie et des finances, du ministre chargé du plan, du ministre chargé du commerce et des transports et des ministres de tutelle technique cités ci-dessus.

Le conseil de surveillance se réunit en session ordinaire sur convocation de son président dans les quatre (4) mois suivant la date de clôture de l'exer-

cice pour approuver les comptes de la société, donner quitus au conseil d'administration après audition des rapports du commissaire aux comptes.

Il nomme les administrateurs et fixe le montant de leurs jetons de présence.

— Il nomme et révoque les commissaires aux comptes.

— Il décide de l'affectation du résultat notamment la constitution de réserves et, le cas échéant, la distribution de dividendes.

— Il approuve ou désapprouve les conventions passées entre un administrateur ou le directeur général et la société.

Art. 9 : La société est administrée par un conseil d'administration. La composition du conseil d'administration et son fonctionnement sont fixés dans les statuts.

Art. 10 : Les statuts de la société sont fixés par acte séparé et sont adoptés par le conseil de surveillance conformément à la loi.

Art. 11 : La société est gérée par un directeur général nommé et révoqué par le conseil d'administration qui fixe ses attributions.

Art. 12 : En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, l'actif restant après les opérations de liquidation sera dévolu à l'Etat et, le cas échéant, aux actionnaires personnes morales de droit public.

Art. 13 : Le ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle et le secrétaire d'Etat chargé du tourisme et de l'artisanat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 02 octobre 1991

Joseph Kokou KOFFIGOH

Par le Premier Ministre :

P. le ministre de l'économie et des finances
absent

Le ministre de l'emploi, du travail
et de la fonction publique
Komi Paul DOUGNA

Le ministre de l'enseignement technique
et de la formation professionnelle
Lantame ZOUMARO-DJAYOOM

La secrétaire d'Etat chargée du tourisme
et de l'artisanat
Love Eugénie AKOVI

Le ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat
Alassani ISSA-SAMAROU

DECRET N° 91-023 du 2 octobre 1991 portant transformation de l'office national togolais de la pharmacie en société d'Etat.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'économie et des finances, du ministre de la santé et de la population et du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat ;

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition ;

Vu l'acte n° 15 de la conférence nationale souveraine en date du 25 août 1991 constatant l'élection du premier ministre ;

Vu la loi n° 91-001 en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du premier ministre ;

Vu la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques ;

Vu le décret n° 91-197 du 16 août 1991 pris pour l'application de la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 ;

Vu l'ordonnance n° 7 du 16 mars 1967 portant création de l'office national togolais de la pharmacie ;

Vu le décret n° 83-172 portant augmentation du capital social de l'office national de la pharmacie « TOGOPHARMA » ;

Vu le décret n° 91-001 en date du 25 septembre 1991 portant composition du gouvernement de la République togolaise durant la période de transition, modifié et complété par le décret n° 91-014 du 26 septembre 1991 ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier : L'établissement public « Office National Togolais de la Pharmacie », est transformé en société d'Etat dénommée société nationale togolaise de la pharmacie (en abrégé TOGOPHARMA) dont les actions sont intégralement détenues par l'Etat.

TOGOPHARMA, dénommée ci-après la société, est régie par la législation applicable aux entreprises publiques et par ses statuts.

Art. 2 : La société a pour objet :

1. la vente en gros, demi-gros et au détail des médicaments et produits pharmaceutiques, des plantes médicinales, des produits chimiques et de toutes matières premières destinées à la pharmacie et tous articles destinés à l'usage médico-pharmaceutique ;
2. la représentation éventuelle en République togolaise des établissements pharmaceutiques étrangers, quelle qu'en soit la forme juridique : mandats, louages de service, consignation, courtage et autres ;

3. la préparation ou l'acquisition ainsi que le stockage de tous produits pharmaceutiques en vue de la vente à l'intérieur de la République togolaise ou à l'étranger ;
4. la fabrication ou le conditionnement des produits pharmaceutiques en vue de la vente et le service après vente ;
5. la réalisation de toutes opérations commerciales, financières, immobilières, manufacturières se rapportant directement ou indirectement à l'industrie pharmaceutique.

Art. 3 : Le siège social de la société est situé à Lomé.

Art. 4 : Le capital social de la société est fixé à la somme de 500 000 000 F CFA et divisé en 5 000 actions de 100 000 F CFA entièrement souscrites et intégralement libérées par l'Etat.

Art. 5 : La société est placée sous la tutelle technique du ministre chargé de la santé publique.

Art. 6 : Le ministre de tutelle technique de la société définit en collaboration avec le ministre chargé des entreprises publiques, la politique générale de la société dans le cadre de la politique sectorielle et des orientations globales admises par le gouvernement.

Art. 7 : Le ministre chargé des entreprises publiques apporte l'appui nécessaire à l'amélioration des performances de la société.

Il veille à la mise en place d'un système de contrôle de gestion et élabore périodiquement un rapport sur la situation financière de la société qu'il transmet au gouvernement.

Art. 8 : La société est dotée d'un conseil de surveillance composé du ministre chargé des entreprises publiques, du ministre chargé de l'économie et des finances, du ministre chargé du plan, du ministre chargé du commerce et des transports et du ministre de tutelle technique cité ci-dessus.

Il se réunit en session ordinaire sur convocation de son président dans les quatre (4) mois suivant la date de clôture de l'exercice pour approuver les comptes de la société, donner quitus au conseil d'administration après audition des rapports du commissaire aux comptes.

- Il nomme les administrateurs et fixe le montant de leurs jetons de présence ;
- Il nomme et révoque les commissaires aux comptes ;
- Il décide de l'affectation du résultat notamment la constitution de réserves et, le cas échéant, la distribution de dividendes ;
- Il approuve ou désapprouve les conventions passées entre un administrateur ou le directeur général et la société.

Art. 9 : La société est administrée par un conseil d'administration. La composition du conseil d'administration et son mode de fonctionnement sont fixés dans les statuts.

Art. 10 : Les statuts de la société sont fixés par acte séparé et sont adoptés par le conseil de surveillance conformément à la loi.

Art. 11 : La société est gérée par un directeur général nommé et révoqué par le conseil d'administration qui fixe ses attributions.

Art. 12 : En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, l'actif restant après les opérations de liquidation sera dévolu à l'Etat et, le cas échéant, aux actionnaires personnes morales de droit public.

Art. 13 : Sont et demeurent caduques les dispositions légales ou réglementaires applicables à l'établissement public qui sont contraires aux dispositions de la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques et à celles du décret d'application n° 91-197 du 16 août 1991.

Art. 14 : Les statuts de la société nationale togolaise de la pharmacie qui seront adoptés par le conseil de surveillance de ladite société, se substitueront de plein droit aux statuts de l'office définis par l'ordonnance n° 7 du 16 mars 1967.

Art. 15 : Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de la santé et de la population et le ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui prendra effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 02 octobre 1991.

Joseph Kokou KOFFIGO

LE PREMIER MINISTRE,

Pour le ministre de l'économie
et des finances
Absent

Le ministre de l'emploi, du travail
et de la fonction publique
Komi Paul DOUGNA

Le ministre de la santé et de la population
Dr Ekoudé IHOU

Le ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat
Alassani ISSA-SAMAROU

DECRET N° 91-024 du 2 octobre 1991 portant transformation de l'office des postes et télécommunications du Togo en société d'Etat.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'équipement et des mines et du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat ;

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition ;

Vu l'acte n° 15 de la conférence nationale souveraine en date du 25 août 1991 constatant l'élection du premier ministre ;

Vu la loi n° 91-001 en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du premier ministre ;

Vu la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques ;

Vu le décret n° 91-197 du 16 août 1991 pris pour l'application de la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 ;

Vu le décret n° 86-190 du 17 septembre 1986 portant création et statuts de l'office des postes et télécommunications ;

Vu le décret n° 91-001 en date du 25 septembre 1991 portant composition du gouvernement de la République togolaise durant la période de transition, modifié et complété par le décret n° 91-014 du 26 septembre 1991 ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier : L'office des postes et télécommunications du Togo, établissement public à caractère économique, est transformé en société d'Etat dont les actions sont intégralement détenues par l'Etat.

La société conserve sa dénomination d'office des postes et télécommunications du Togo, en abrégé « OPTT ».

La société est régie par la législation applicable aux entreprises publiques et par ses statuts.

Art. 2 : La société a pour objet l'équipement et l'exploitation du service public des postes et télécommunications. A cet effet :

- elle exerce les prérogatives de l'Etat en matière de monopole postal et des télécommunications, à l'exception de celles touchant à la sécurité de l'Etat ;
- elle effectue le règlement des valeurs, effets et virements postaux ainsi que les opérations d'épargne, de placements et sur comptes courants ;
- elle applique la législation et la réglementation propre aux postes et télécommunications, ainsi que les conventions, règlements et arrangements internationaux souscrits par la République togolaise.

Art. 3 : Le siège social de la société est situé à Lomé

Art. 4 : Le capital social de la société est fixé à la somme de 5 000 000 000 F CFA et divisé en 50 000 actions de 100 000 F CFA entièrement souscrites et intégralement libérées par l'Etat.

Art. 5 : La société est placée sous la tutelle technique du ministre chargé des postes et télécommunications.

Art. 6 : Le ministre de tutelle technique de la société définit en collaboration avec le ministre chargé des entreprises publiques, la politique générale de la société dans le cadre de la politique sectorielle et des orientations globales admises par le gouvernement.

Art. 7 : Le ministre chargé des entreprises publiques apporte l'appui nécessaire à l'amélioration des performances de la société.

Il veille à la mise en place d'un système de contrôle de gestion et élabore périodiquement un rapport sur la situation financière de la société.

Art. 8 : La société est dotée d'un conseil de surveillance composé du ministre chargé des entreprises publiques, du ministre chargé de l'économie et des finances, du ministre chargé du plan, du ministre chargé du commerce et des transports et du ministre de tutelle technique cité ci-dessus.

Le conseil de surveillance se réunit en session ordinaire sur convocation de son président dans les quatre (4) mois suivant la date de clôture de l'exercice pour approuver les comptes de la société, donner quitus au conseil d'administration après audition des rapports du commissaire aux comptes.

- Il nomme les administrateurs et fixe le montant de leurs jetons de présence.
- Il nomme et révoque les commissaires aux comptes.
- Il décide de l'affectation du résultat notamment la constitution de réserves et, le cas échéant, la distribution de dividendes.
- Il approuve ou désapprouve les conventions passées entre un administrateur ou le directeur général et la société.

Art. 9 : La société est administrée par un conseil d'administration. La composition du conseil d'administration et son mode de fonctionnement sont fixés dans les statuts.

Art. 10 : Les statuts de la société sont fixés par acte séparé et sont adoptés par le conseil de surveillance conformément à la loi.

Art. 11 : La société est gérée par un directeur général nommé et révoqué par le conseil d'administration qui fixe ses attributions.

Art. 12 : En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, l'actif restant après les opérations de liquidation sera dévolu à l'Etat et, le cas échéant, aux actionnaires personnes morales de droit public.

Art. 13 : Sont et demeurent caduques les dispositions légales ou réglementaires applicables à l'établissement public qui sont contraires aux dispositions de la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques et à celles du décret d'application n° 91-197 du 16 août 1991.

Art. 14 : Les statuts de l'office des postes et télécommunications du Togo, société d'Etat, qui seront adoptés par le conseil de surveillance de ladite société, se substitueront de plein droit aux statuts définis dans le décret n° 86-190 du 17 septembre 1986.

Art. 15 : Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de la santé et de la population et le

ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui prendra effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 02 octobre 1991

Joseph Kokou KOFFIGOH

Par le Premier Ministre :

Pour le ministre de l'économie
et des finances
Absent

Le ministre de l'emploi, du travail
et de la fonction publique
Komi Paul DOUGNA

Le ministre de l'équipement et des mines
Yao AMEFIA

Le ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat
Alassani ISSA-SAMAROU

DECRET N° 91-025 du 2 octobre 1991 portant transformation du laboratoire national du bâtiment et des travaux publics en société d'Etat.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'équipement et des mines et du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat ;

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition ;

Vu l'acte n° 15 de la conférence nationale souveraine en date du 25 août 1991 constatant l'élection du premier ministre ;

Vu la loi n° 91-001 en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du premier ministre ;

Vu la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques ;

Vu le décret n° 91-197 du 16 août 1991 pris pour l'application de la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 ;

Vu le décret n° 84-185 du 26 octobre 1984 portant création du laboratoire national du bâtiment et des travaux publics ;

Vu le décret n° 91-001 en date du 25 septembre 1991 portant composition du gouvernement de la République togolaise durant la période de transition, modifié et complété par le décret n° 91-014 du 26 septembre 1991 ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier : Le laboratoire national du bâtiment et des travaux publics est transformé en société d'Etat dont les actions sont intégralement détenues par l'Etat.

La société conserve sa dénomination laboratoire national du bâtiment et des travaux publics, en abrégé, « LNBTB ».

La société est régie par la législation applicable aux entreprises publiques et par ses statuts.

Art. 2 : La société a pour objet :

- l'exécution de tous essais, analyses et recherches, études et contrôles concernant les sols, les matériaux et les techniques de construction dans les secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'industrie et ce tant pour le compte de l'administration que celui des collectivités, des établissements publics et des personnes physiques ou morales privées ;
- la représentation de l'Etat dans les expertises contradictoires concernant la qualité des sols et matériaux de construction avant et après mise en œuvre, ainsi que dans les contrôles de fabrication de matériaux ayant reçu un agrément ;
- la participation à la formation des techniciens de l'administration dans les domaines de sa compétence.

Art. 3 : Le siège social de la société est situé à Lomé.

Art. 4 : Le capital social de la société est fixé à la somme de 200 000 000 F CFA et divisé en 2 000 actions de 100 000 F CFA chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées par l'Etat.

Art. 5 : La société est placée sous la tutelle technique du ministre chargé de l'équipement.

Art. 6 : Le ministre de tutelle technique de la société définit en collaboration avec le ministre chargé des entreprises publiques, la politique générale de la société dans le cadre de la politique sectorielle et des orientations globales admises par le gouvernement.

Art. 7 : Le ministre chargé des entreprises publiques apporte l'appui nécessaire à l'amélioration des performances de la société.

Il veille à la mise en place d'un système de contrôle de gestion et élabore périodiquement un rapport sur la situation financière de la société.

Art. 8 : La société est dotée d'un conseil de surveillance composé du ministre chargé des entreprises publiques, du ministre chargé de l'économie et des finances, du ministre chargé du plan, du ministre chargé du commerce et des transports et du ministre de tutelle technique cité ci-dessus.

Le conseil de surveillance se réunit en session ordinaire sur convocation de son président dans les quatre (4) mois suivant la date de clôture de l'exercice pour approuver les comptes de la société, donner quitus au conseil d'administration après audition des rapports du commissaire aux comptes.

- Il nomme les administrateurs et fixe le montant de leurs jetons de présence.
- Il nomme et révoque les commissaires aux comptes.
- Il décide de l'affectation du résultat notamment la constitution de réserves et, le cas échéant, la distribution de dividendes.
- Il approuve ou désapprouve les conventions passées entre un administrateur ou le directeur général et la société.

Art. 9 : La société est administrée par un conseil d'administration. La composition du conseil d'administration et son mode de fonctionnement sont fixés dans les statuts.

Art. 10 : Les statuts de la société sont fixés par acte séparé et sont adoptés par le conseil de surveillance conformément à la loi.

Art. 11 : La société est gérée par un directeur général nommé et révoqué par le conseil d'administration qui fixe ses attributions.

Art. 12 : En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, l'actif restant après les opérations de liquidation sera dévolu à l'Etat et, le cas échéant, aux actionnaires personnes morales de droit public.

Art. 13 : Sont et demeurent caduques les dispositions légales ou réglementaires applicables à l'établissement public qui sont contraires aux dispositions de la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques et à celles du décret d'application n° 91-197 du 16 août 1991.

Art. 14 : Les statuts du laboratoire national du bâtiment et des travaux publics qui seront adoptés par le conseil de surveillance de ladite société, se substitueront de plein droit aux statuts définis dans le décret n° 84-185 du 26 octobre 1984.

Art. 15 : Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui prendra effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 02 octobre 1991

Joseph Kokou KOFFIGOH

Par le Premier Ministre :

Pour le ministre de l'économie
et des finances
Absent

Le ministre de l'emploi, du travail
et de la fonction publique
Komi Paul DOUGNA

Le ministre de l'équipement et des mines
Yao AMEFIA

Le ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat
Alassani ISSA-SAMAROU

DECRET N° 91-026 du 2 octobre 1991 portant transformation de la loterie nationale togolaise en société d'Etat.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat ;

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition ;

Vu l'acte n° 15 de la conférence nationale souveraine en date du 25 août 1991 constatant l'élection du premier ministre ;

Vu la loi n° 91-001 en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du premier ministre ;

Vu la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques ;

Vu le décret n° 91-197 du 16 août 1991 pris pour l'application de la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 ;

Vu la loi n° 66-8 du 4 juillet 1966 portant création d'une loterie nationale togolaise ;

Vu l'ordonnance n° 29 du 10 novembre 1980 portant restructuration de la loterie nationale togolaise ;

Vu le décret n° 80-259 du 10 novembre 1980 portant statuts de la loterie nationale togolaise ;

Vu le décret n° 91-001 en date du 25 septembre 1991 portant composition du gouvernement de la République togolaise durant la période de transition, modifié et complété par le décret n° 91-014 du 26 septembre 1991 ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier : La loterie nationale togolaise est transformée en société d'Etat dont les actions sont intégralement détenues par l'Etat.

La société conserve sa dénomination loterie nationale togolaise, en abrégé, « LONATO ».

La société est régie par la législation applicable aux entreprises publiques et par ses statuts.

Art. 2 : La société a pour objet l'organisation et l'exploitation des loteries et des jeux de hasard.

Art. 3 : Le siège social de la société est situé à Lomé.

Art. 4 : Le capital social de la société est fixé à la somme de 500 000 000 F CFA et divisé en 5 000 actions de 100 000 F CFA entièrement souscrites et intégralement libérées par l'Etat.

Art. 5 : La société est placée sous la tutelle technique du ministre chargé des finances.

Art. 6 : Le ministre de tutelle technique de la société définit en collaboration avec le ministre chargé des entreprises publiques, la politique générale de la société dans le cadre de la politique sectorielle et des orientations globales admises par le gouvernement.

Art. 7 : Le ministre chargé des entreprises publiques apporte l'appui nécessaire à l'amélioration des performances de la société.

Il veille à la mise en place d'un système de contrôle de gestion et élabore périodiquement un rapport sur la situation financière de la société.

Art. 8 : La société est dotée d'un conseil de surveillance composé du ministre chargé des entreprises publiques, du ministre chargé de l'économie et des finances, du ministre chargé du plan, du ministre chargé du commerce et des transports et du ministre de tutelle technique cité ci-dessus.

Le conseil de surveillance se réunit en session ordinaire sur convocation de son président dans les quatre (4) mois suivant la date de clôture de l'exercice pour approuver les comptes de la société, donner quitus au conseil d'administration après audition des rapports du commissaire aux comptes.

- Il nomme les administrateurs et fixe le montant de leurs jetons de présence.
- Il nomme et révoque les commissaires aux comptes.
- Il décide de l'affectation du résultat notamment la constitution de réserves et, le cas échéant, la distribution de dividendes.
- Il approuve ou désapprouve les conventions passées entre un administrateur ou le directeur général et la société.

Art. 9 : La société est administrée par un conseil d'administration. La composition du conseil d'administration et son mode de fonctionnement sont fixés dans les statuts.

Art. 10 : Les statuts de la société sont fixés par acte séparé et sont adoptés par le conseil de surveillance conformément à la loi.

Art. 11 : La société est gérée par un directeur général nommé et révoqué par le conseil d'administration qui fixe ses attributions.

Art. 12 : En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, l'actif restant après les opérations de liquidation sera dévolu à l'Etat et, le cas échéant, aux actionnaires personnes morales de droit public.

Art. 13 : Sont et demeurent caduques les dispositions légales ou réglementaires applicables à l'établissement public qui sont contraires aux dispositions de la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques et à celles du décret d'application n° 91-197 du 16 août 1991.

Art. 14 : Les statuts de la loterie nationale togolaise, société d'Etat, qui seront adoptés par le conseil de surveillance de ladite société, se substitueront de plein droit aux statuts définis dans le décret n° 80-259 du 10 novembre 1980.

Art. 15 : Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de la santé et de la population et le

ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui prendra effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Par le Premier Ministre :

Lomé, le 02 octobre 1991

Joseph Kokou KOFFIGOH

Pour le ministre de l'économie
et des finances
Absent

Le ministre de l'emploi, du travail
et de la fonction publique
Komi Paul DOUGNA

Le ministre de l'équipement et des mines
Yao AMEFIA

Le ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat
Alassani ISSA-SAMAROU

DECRET N° 91-027 du 2 octobre 1991 portant transformation du port autonome de Lomé en société d'Etat.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'économie et des finances, du ministre du commerce et des transports et du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat ;

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition ;

Vu l'acte n° 15 de la conférence nationale souveraine en date du 25 août 1991 constatant l'élection du premier ministre ;

Vu la loi n° 91-001 en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du premier ministre ;

Vu la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques ;

Vu le décret n° 91-197 du 16 août 1991 pris pour l'application de la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 ;

Vu l'ordonnance n° 12 du 7 avril 1967 portant création du port autonome de Lomé ;

Vu le décret n° 91-001 en date du 25 septembre 1991 portant composition du gouvernement de la République togolaise durant la période de transition, modifié et complété par le décret n° 91-014 du 26 septembre 1991 ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier : Le port autonome de Lomé est transformé en société d'Etat dont les actions sont intégralement détenues par l'Etat.

La société conserve la dénomination de port autonome de Lomé.

La société est régie par la législation applicable aux entreprises publiques et par ses statuts.

Art. 2 : La société a pour objet :

— l'exploitation des installations portuaires, la manutention bord-terre des marchandises et la gestion du domaine portuaire.

A cet effet, la société gère :

— le pilotage,
— l'amarrage,
— le remorquage,
— la manutention,
— la garde des marchandises,
— le service des passagers,
— le service des phares et balises, la vigie et la radio.

La société assure également la police du port de même que les travaux d'extension, d'amélioration et de renouvellement des infrastructures.

La société peut confier l'exploitation du service de remorquage et de la manutention à des entreprises spécialisées conformément aux prescriptions d'un cahier des charges.

Art. 3 : Le siège social de la société est situé à Lomé.

Art. 4 : Le capital social de la société est fixé à la somme de 3 500 000 000 F CFA et divisé en 35 000 actions de 100 000 F CFA entièrement souscrites et intégralement libérées par l'Etat.

Art. 5 : La société est placée sous la tutelle technique du ministre chargé des transports.

Art. 6 : Le ministre de tutelle technique de la société définit en collaboration avec le ministre chargé des entreprises publiques, la politique générale de la société dans le cadre de la politique sectorielle et des orientations globales admises par le gouvernement.

Art. 7 : Le ministre chargé des entreprises publiques apporte l'appui nécessaire à l'amélioration des performances de la société.

Il veille à la mise en place d'un système de contrôle de gestion et élabore périodiquement un rapport sur la situation financière de la société.

Art. 8 : La société est dotée d'un conseil de surveillance composé du ministre chargé des entreprises publiques, du ministre chargé de l'économie et des finances, du ministre chargé du plan, du ministre chargé du commerce et des transports et du ministre de tutelle technique cité ci-dessus.

Le conseil de surveillance se réunit en session ordinaire sur convocation de son président dans les quatre (4) mois suivant la date de clôture de l'exercice pour approuver les comptes de la société, donner quitus au conseil d'administration après audition des rapports du commissaire aux comptes.

- Il nomme les administrateurs et fixe le montant de leurs jetons de présence.
- Il nomme et révoque les commissaires aux comptes.
- Il décide de l'affectation du résultat notamment la constitution de réserves et, le cas échéant, la distribution de dividendes.
- Il approuve ou désapprouve les conventions passées entre un administrateur ou le directeur général et la société.

Art. 9 : La société est administrée par un conseil d'administration. La composition du conseil d'administration et son mode de fonctionnement sont fixés dans les statuts.

Art. 10 : Les statuts de la société sont fixés par acte séparé et sont adoptés par le conseil de surveillance conformément à la loi.

Art. 11 : La société est gérée par un directeur général nommé et révoqué par le conseil d'administration qui fixe ses attributions.

Art. 12 : En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, l'actif restant après les opérations de liquidation sera dévolu à l'Etat et, le cas échéant, aux actionnaires personnes morales de droit public.

Art. 13 : Sont et demeurent caduques les dispositions légales ou réglementaires applicables à l'établissement public qui sont contraires aux dispositions de la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques et à celles du décret d'application n° 91-197 du 16 août 1991.

Art. 14 : Les statuts du port autonome de Lomé qui seront adoptés par le conseil de surveillance de ladite société, se substitueront de plein droit aux statuts définis par l'ordonnance n° 12 du 7 avril 1967.

Art. 15 : Le ministre de l'économie et des finances, le ministre du commerce et des transports et le ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui prendra effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 02 octobre 1991

Joseph Kokou KOFFIGOH

Par le Premier Ministre :

Pour le ministre de l'économie
et des finances
Absent

Le ministre de l'emploi, du travail
et de la fonction publique
Komi Paul DOUGNA

Le ministre du commerce et des transports
Payadowa BOUKPESSI

Le ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat
Alassani ISSA-SAMAROU

DECRET N° 91-028 du 2 octobre 1991 portant adaptation des statuts de la compagnie énergie électrique du Togo aux dispositions de la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'équipement et des mines et du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat ;

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition ;

Vu l'acte n° 15 de la conférence nationale souveraine en date du 25 août 1991 constatant l'élection du premier ministre ;

Vu la loi n° 91-001 en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du premier ministre ;

Vu la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques ;

Vu le décret n° 91-197 du 16 août 1991 pris pour l'application de la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 ;

Vu l'ordonnance n° 63-12 du 20 mars 1963 portant création de la compagnie énergie électrique du Togo ;

Vu le décret n° 91-001 en date du 25 septembre 1991 portant composition du gouvernement de la République togolaise durant la période de transition, modifié et complété par le décret n° 91-014 du 26 septembre 1991 ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier : La compagnie énergie électrique du Togo est transformée en société d'Etat. Ses actions sont intégralement détenues par l'Etat.

Elle conserve sa dénomination de compagnie énergie électrique du Togo, en abrégé, « CEET ».

La société est régie par la législation applicable aux entreprises publiques et par ses statuts.

Art. 2 : La société a pour objet la production, le transport et la distribution de l'énergie électrique du Togo sous réserve des dispositions de l'accord international et code bénino-togolais de l'électricité du 27 juillet 1968 et des textes subséquents.

Art. 3 : Le siège social de la société est situé à Lomé.

Art. 4 : Le capital social de la société est fixé à la somme de 630 000 000 F CFA divisé en 6 300 actions de 100 000 F CFA chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées par l'Etat.

Art. 5 : La société est placée sous la tutelle technique du ministre chargé de la gestion du secteur de l'énergie électrique.

Art. 6 : Le ministre de tutelle technique de la société définit en collaboration avec le ministre chargé des entreprises publiques, la politique générale de la société dans le cadre de la politique sectorielle et des orientations globales admises par le gouvernement.

Art. 7 : Le ministre chargé des entreprises publiques apporte l'appui nécessaire à l'amélioration des performances de la société.

Il veille à la mise en place d'un système de contrôle de gestion et élabore périodiquement un rapport sur la situation financière de la société.

Art. 8 : La société est dotée d'un conseil de surveillance composé du ministre chargé des entreprises publiques, du ministre chargé de l'économie et des finances, du ministre chargé du plan, du ministre chargé du commerce et des transports et du ministre de tutelle technique cité ci-dessus.

Le conseil de surveillance se réunit en session ordinaire sur convocation de son président dans les quatre (4) mois suivant la date de clôture de l'exercice pour approuver les comptes de la société, donner quitus au conseil d'administration après audition des rapports du commissaire aux comptes.

- Il nomme les administrateurs et fixe le montant de leurs jetons de présence.
- Il nomme et révoque les commissaires aux comptes.
- Il décide de l'affectation du résultat notamment la constitution de réserves et, le cas échéant, la distribution de dividendes.
- Il approuve ou désapprouve les conventions passées entre un administrateur ou le directeur général et la société.

Art. 9 : La société est administrée par un conseil d'administration. La composition du conseil d'administration et son mode de fonctionnement sont fixés dans les statuts.

Art. 10 : Les statuts de la société sont fixés par acte séparé et sont adoptés par le conseil de surveillance conformément à la loi.

Art. 11 : La société est gérée par un directeur général nommé et révoqué par le conseil d'administration qui fixe ses attributions.

Art. 12 : En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, l'actif restant après les opérations de liquidation sera dévolu à l'Etat et, le cas échéant, aux actionnaires personnes morales de droit public.

Art. 13 : Sont et demeurent caduques les dispositions légales ou réglementaires applicables à l'établissement public qui sont contraires aux dispositions de la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques et à celles du décret d'application n° 91-197 du 16 août 1991.

Art. 14 : Les statuts de la compagnie énergie électrique du Togo qui seront adoptés par le conseil de surveillance de ladite société, se substitueront de plein droit aux statuts définis dans l'ordonnance n° 63-12 du 20 mars 1963.

Art. 15 : Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'équipement et des mines et le

ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui prendra effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 02 octobre 1991

Joseph Kokou KOFFIGOH

Par le Premier Ministre :

Pour le ministre de l'économie
et des finances
Absent

Le ministre de l'emploi, du travail
et de la fonction publique
Komi Paul DOUGNA

Le ministre de l'équipement et des mines
Yao AMEFIA

Le ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat
Alassani ISSA-SAMAROU

DECRET N° 91-029 du 2 octobre 1991 portant adaptation des statuts de la régie nationale des eaux du Togo aux dispositions de la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur rapport conjoint du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'équipement et des mines et du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat ;

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition ;

Vu l'acte n° 15 de la conférence nationale souveraine en date du 25 août 1991 constatant l'élection du premier ministre ;

Vu la loi n° 91-001 en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du premier ministre ;

Vu la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques ;

Vu le décret n° 91-197 du 16 août 1991 pris pour l'application de la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 ;

Vu la loi n° 63-26 du 15 janvier 1964 portant création de la régie nationale des eaux du Togo ;

Vu le décret n° 65-177 du 10 décembre 1965 portant approbation des statuts de la régie nationale des eaux du Togo ;

Vu le décret n° 91-001 en date du 25 septembre 1991 portant composition du gouvernement de la République togolaise durant la période de transition, modifié et complété par le décret n° 91-014 du 26 septembre 1991 ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier : La régie nationale des eaux du Togo est transformée en société d'Etat dont les actions sont intégralement détenues par l'Etat.

Elle conserve sa dénomination régie nationale des eaux du Togo, en abrégé : « RNET ».

La société est régie par la législation applicable aux entreprises publiques et par ses statuts.

Art. 2 : La société a pour objet :

- de mettre à la disposition du plus grand nombre possible de ménages et d'opérateurs économiques une eau de qualité, en quantité suffisante et au moindre coût en milieu urbain,
- d'assurer la collecte et l'évacuation des eaux usées (essentiellement eaux ménagères et eaux vannes) dans les agglomérations urbaines où les équipements correspondants existent.

A ces fins, elle couvre les activités ci-après :

- l'étude, la surveillance et la réalisation des travaux de captage, de production et de distribution d'eau potable,
- l'exploitation des réseaux d'eau potable,
- l'étude, la surveillance et la réalisation des travaux de collecte et de rejet des eaux usées,
- et plus généralement toutes opérations mobilières et immobilières s'y rattachant directement ou indirectement et tous les objets similaires et connexes.

Art. 3 : Le siège social de la société est situé à Lomé.

Art. 4 : Le capital social de la société est fixé à la somme de 252 000 000 F CFA divisé en 2 520 actions de 100 000 F CFA chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées par l'Etat.

Art. 5 : La société est placée sous la tutelle technique du ministre chargé de la gestion du secteur de l'alimentation en eau en milieu urbain.

Art. 6 : Le ministre de tutelle technique de la société définit en collaboration avec le ministre chargé des entreprises publiques, la politique générale de la société dans le cadre de la politique sectorielle et des orientations globales admises par le gouvernement.

Art. 7 : Le ministre chargé des entreprises publiques apporte l'appui nécessaire à l'amélioration des performances de la société.

Il veille à la mise en place d'un système de contrôle de gestion et périodiquement élabore et soumet au gouvernement un rapport sur la situation financière de la société.

Art. 8 : La société est dotée d'un conseil de surveillance composé du ministre chargé des entreprises publiques, du ministre chargé de l'économie et des finances, du ministre chargé du plan, du ministre chargé du commerce et des transports et du ministre de tutelle technique défini à l'article 6 ci-dessus.

Le conseil de surveillance se réunit en session ordinaire sur convocation de son président dans les quatre (4) mois suivant la date

de clôture de l'exercice pour approuver les comptes de la société, donner quitus au conseil d'administration après audition des rapports du commissaire aux comptes.

- Il nomme les administrateurs et fixe le montant de leurs jetons de présence.
- Il nomme et révoque les commissaires aux comptes.
- Il décide de l'affectation du résultat notamment la constitution de réserves et, le cas échéant, la distribution de dividendes.
- Il approuve ou désapprouve les conventions passées entre un administrateur ou le directeur général et la société.

Art. 9 : La société est administrée par un conseil d'administration. La composition du conseil d'administration et son mode de fonctionnement sont fixés dans les statuts.

Art. 10 : Les statuts de la société sont fixés par acte séparé et sont adoptés par le conseil de surveillance conformément à la loi.

Art. 11 : La société est gérée par un directeur général nommé et révoqué par le conseil d'administration qui fixe ses attributions.

Art. 12 : En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, l'actif restant après les opérations de liquidation sera dévolu à l'Etat et, le cas échéant, aux actionnaires personnes morales de droit public.

Art. 13 : Sont et demeurent caduques les dispositions légales ou réglementaires applicables à l'établissement public qui sont contraires aux dispositions de la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques et à celles du décret d'application n° 91-197 du 16 août 1991.

Art. 14 : Les statuts de la régie nationale des eaux du Togo qui seront adoptés par le conseil de surveillance de ladite société, se substitueront de plein droit aux statuts approuvés par le décret n° 65-177 du 10 décembre 1965.

Art. 15 : Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'équipement et des mines et le ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui prendra effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 02 octobre 1991

Joseph Kokou KOFFIGOH

Par le Premier Ministre :

Pour le ministre de l'économie
et des finances

Absent

Le ministre de l'emploi, du travail
et de la fonction publique

Komi Paul DOUGNA

Le ministre de l'équipement et des mines

Yao AMEFA

Le ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat

Alassani ISSA-SAMAROU

DECRET N° 91-030 du 2 octobre 1991 portant adaptation des statuts de l'office togolais des phosphates aux dispositions de la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'équipement et des mines et du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat ;

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition ;

Vu l'acte n° 15 de la conférence nationale souveraine en date du 25 août 1991 constatant l'élection du premier ministre ;

Vu la loi n° 91-001 en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du premier ministre ;

Vu la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques ;

Vu le décret n° 91-197 du 16 août 1991 pris pour l'application de la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 ;

Vu l'ordonnance n° 9 du 4 février 1974 portant nationalisation de la compagnie togolaise des mines du Bénin ;

Vu l'ordonnance n° 19 du 10 juillet 1974 portant nouveaux statuts de la compagnie togolaise des mines du Bénin ;

Vu l'ordonnance n° 80-12 du 10 janvier 1980 portant dissolution de l'OTP ;

Vu l'ordonnance n° 80-17 du 4 février 1980 portant modification de la raison sociale de la compagnie togolaise des mines du Bénin et organisant la tutelle de l'Etat sur l'office togolaise des phosphates ;

Vu le décret n° 91-001 en date du 25 septembre 1991 portant composition du gouvernement de la République togolaise durant la période de transition, modifié et complété par le décret n° 91-014 du 26 septembre 1991 ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier : La société d'Etat dénommée office togolaise des phosphates est désormais régie par la législation applicable aux entreprises publiques et par ses statuts adoptés conformément à ladite législation.

Art. 2 : La société conserve son objet, notamment l'extraction, le traitement et la commercialisation des phosphates du Togo, ainsi que la fabrication et la commercialisation de produits à base de phosphates.

Art. 3 : Le siège social de la société est situé à Kpémé.

Art. 4 : Le capital social de la société est fixé à la somme de 15 000 000 000 F CFA et divisé en 150 000 actions de 100 000 F CFA entièrement souscrites et intégralement libérées par l'Etat.

Art. 5 : La société est placée sous la tutelle technique du ministre chargé des mines.

Art. 6 : Le ministre de tutelle technique de la société définit en collaboration avec le ministre chargé des entreprises publiques, la politique générale de la société dans le cadre de la politique sectorielle et des orientations globales admises par le gouvernement.

Art. 7 : Le ministre chargé des entreprises publiques apporte l'appui nécessaire à l'amélioration des performances de la société.

Il veille à la mise en place d'un système de contrôle de gestion et élabore périodiquement un rapport sur la situation financière de la société.

Art. 8 : La société est dotée d'un conseil de surveillance composé du ministre chargé des entreprises publiques, du ministre chargé de l'économie et des finances, du ministre chargé du plan, du ministre chargé du commerce et des transports et du ministre de tutelle technique cité ci-dessus.

Le conseil de surveillance se réunit en session ordinaire sur convocation de son président dans les quatre (4) mois suivant la date de clôture de l'exercice pour approuver les comptes de la société, donner quitus au conseil d'administration après audition des rapports du commissaire aux comptes.

— Il nomme les administrateurs et fixe le montant de leurs jetons de présence.

— Il nomme et révoque les commissaires aux comptes.

— Il décide de l'affectation du résultat notamment la constitution de réserves et, le cas échéant, la distribution de dividendes.

— Il approuve ou désapprouve les conventions passées entre un administrateur ou le directeur général et la société.

Art. 9 : La société est administrée par un conseil d'administration. La composition du conseil d'administration et son mode de fonctionnement sont fixés dans les statuts.

Art. 10 : Les statuts de la société sont fixés par acte séparé et sont adoptés par le conseil de surveillance conformément à la loi.

Art. 11 : La société est gérée par un directeur général nommé et révoqué par le conseil d'administration qui fixe ses attributions.

Art. 12 : En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, l'actif restant après les opérations de liquidation sera dévolu à l'Etat et, le cas échéant, aux actionnaires personnes morales de droit public.

Art. 13 : Sont et demeurent caduques les dispositions légales ou réglementaires applicables à l'établissement public qui sont contraires aux dispositions de la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques et à celles du décret d'application n° 91-197 du 16 août 1991.

Art. 14 : Les statuts de l'office togolais des phosphates qui seront adoptés par le conseil de surveillance de ladite société, se substitueront de plein droit aux statuts actuellement en vigueur.

Art. 15 : Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'équipement et des mines et le ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui prendra effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 02 octobre 1991

Joseph Kokou KOFFIGOH

Par le Premier Ministre :

Pour le ministre de l'économie
et des finances
Absent

Le ministre de l'emploi, du travail
et de la fonction publique
Komi Paul DOUGNA

Le ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat
Alassani ISSA-SAMAROU

DECRET N° 91-031 du 2 octobre 1991 portant transformation de l'office des produits agricoles du Togo en société d'Etat.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'économie et des finances, du ministre du commerce et des transports, du ministre du développement rural et de l'environnement et du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat ;

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition ;

Vu l'acte n° 15 de la conférence nationale souveraine en date du 25 août 1991 constatant l'élection du premier ministre ;

Vu la loi n° 91-001 en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du premier ministre ;

Vu la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques ;

Vu le décret n° 91-197 du 16 août 1991 pris pour l'application de la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo ;

Vu l'arrêté n° 14/MCT du 5 septembre 1989 définissant le fonctionnement du comité fiduciaire pour le coton ;

Vu le décret n° 91-001 en date du 25 septembre 1991 portant composition du gouvernement de la République togolaise durant la période de transition, modifié et complété par le décret n° 91-014 du 26 septembre 1991 ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier : L'office des produits agricoles du Togo est transformé en société d'Etat dont les actions sont intégralement détenues par l'Etat.

La société conserve la législation d'« office des produits agricoles du Togo », en abrégé : « OPAT ».

La société est régie par la législation applicable aux entreprises publiques et par ses statuts.

Art. 2 : La société a pour objet :

- d'assurer le maximum de stabilité des prix aux producteurs pour les produits déterminés par la loi n° 64-9 et les textes subséquents,
- de contrôler l'achat de ces produits aux producteurs,
- d'exporter et de vendre ces produits aux meilleures conditions, ainsi que tous autres produits agricoles,
- de consentir des prêts de commercialisation à des taux raisonnables, aux coopératives agréées,
- de prendre toutes mesures utiles pour l'achat, le classement, l'exportation et la vente des produits placés sous son contrôle ainsi que pour le soutien par tous les moyens possibles du développement de leur production.

A cet effet l'office a le pouvoir notamment :

- a) de contrôler les prix aux producteurs, tels qu'ils ont été fixés par le gouvernement, et de veiller à leur diffusion partout où besoin sera,
- b) de définir les qualités des produits à acheter,
- c) de faire tous les arrangements nécessaires pour l'achat des produits placés sous son contrôle, destinés à l'exportation,
- d) d'agréer les acheteurs,
- e) de contrôler et fixer les commissions à payer aux acheteurs agréés pour les services qui leur sont demandés,
- f) de contrôler les redevances à payer aux agents de transformation pour les services qui leur sont demandés,
- g) d'accorder, renouveler ou annuler pour chaque produit et récolte les permis aux acheteurs agréés, d'imposer des conditions pour l'établissement ou le renouvellement de

tels permis. En ce qui concerne la qualité du produit à acheter, d'annuler ou suspendre toute licence dans le cas d'infraction aux conditions imposées ou pour toute autre raison valable,

- h) de contrôler les permis de transformation délivrés,
- i) d'accorder, renouveler ou annuler toutes autorisations spéciales écrites données à toute personne par dérogation à l'alinéa (j) du présent article,
- j) de prendre toutes les dispositions concernant la commercialisation, le transport, l'emballage, le magasinage, l'exportation, l'embarquement et la vente des produits placés sous son contrôle,
- k) de déterminer les périodes durant lesquelles l'achat des produits placés sous son contrôle est, soit prohibé, soit limité, soit autorisé.

Art. 3 : Le siège social de la société est situé à Lomé.

Art. 4 : Le capital social de la société est fixé à la somme de 1 000 000 000 F CFA et divisé en 10 000 actions de 100 000 F CFA chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées par l'Etat.

Art. 5 : La société est placée sous la tutelle technique du ministre chargé du commerce.

Art. 6 : Le ministre de tutelle technique de la société définit en collaboration avec le ministre chargé des entreprises publiques, la politique générale de la société dans le cadre de la politique sectorielle et des orientations globales admises par le gouvernement.

Art. 7 : Le ministre chargé des entreprises publiques apporte l'appui nécessaire à l'amélioration des performances de la société.

Il veille à la mise en place d'un système de contrôle de gestion et élabore périodiquement un rapport sur la situation financière de la société.

Art. 8 : La société est dotée d'un conseil de surveillance composé du ministre chargé des entreprises publiques, du ministre chargé de l'économie et des finances, du ministre chargé du plan, du ministre chargé du commerce et du ministre chargé du développement rural.

Le conseil de surveillance se réunit en session ordinaire sur la convocation de son président dans les quatre (4) mois suivant la date de clôture de l'exercice pour approuver les comptes de la société, donner quitus au conseil d'administration après audition des rapports du commissaire aux comptes.

— Il nomme les administrateurs et fixe le montant de leurs jetons de présence.

— Il nomme et révoque les commissaires aux comptes.

— Il décide de l'affectation du résultat notamment la constitution de réserves et, le cas échéant, la distribution de dividendes.

— Il approuve ou désapprouve les conventions passées entre un administrateur ou le directeur général et la société.

Art. 9 : La société est administrée par un conseil d'administration. La composition du conseil d'administration et son mode de fonctionnement sont fixés dans les statuts.

Art. 10 : Les statuts de la société sont fixés par acte séparé et sont adoptés par le conseil de surveillance conformément à la loi.

Art. 11 : La société est gérée par un directeur général nommé et révoqué par le conseil d'administration qui fixe ses attributions.

Art. 12 : En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, l'actif restant après les opérations de liquidation sera dévolu à l'Etat et, le cas échéant, aux actionnaires personnes morales de droit public.

Art. 13 : Sont et demeurent caduques les dispositions légales ou réglementaires applicables à l'établissement public qui sont contraires aux dispositions de la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques et à celles du décret d'application n° 91-197 du 16 août 1991.

Art. 14 : Les statuts de l'office des produits agricoles du Togo qui seront adoptés par le conseil de surveillance de ladite société, se substitueront de plein droit aux statuts définis dans la loi n° 64-9 du 22 juin 1964.

Art. 15 : Le ministre de l'économie et des finances, le ministre du commerce et des transports, le ministre du développement rural et de l'environnement et le ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui prendra effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 02 octobre 1991

Joseph Kokou KOFFIGOH

Par le Premier Ministre :
Pour le ministre de l'économie
et des finances

Absent

Le ministre de l'emploi, du travail et de
la fonction publique

Komi Paul DOUGNA

Le ministre du commerce et des transports
Payadowa BOUKPESSI

Le ministre du développement rural
et de l'environnement

N'Koley Koffi ABOTCHI

Le ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat
Alassani ISSA-SAMAROU

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

ARRETE N° 91-026/MDN du 18 octobre 1991 portant attribution d'une indemnité forfaitaire mensuelle pour plongée sous-marine.

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE

Vu l'acte n° 7 portant la loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition notamment en son article 36 ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 04 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu la loi n° 54-26 du 31 octobre 1964 modifiant la loi n° 63-7 du 17 juillet 1963 portant statut général des personnels militaires de l'armée nationale togolaise ;

Vu le décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 portant modalités d'application du statut général de la fonction publique togolaise ;

Vu le décret n° 61-62 du 21 juillet 1961 pris en exécution de l'article 21 du statut général des fonctionnaires et instituant les diverses catégories hiérarchiques de la fonction publique togolaise, leur organisation en grades, ainsi que leur échelonnement indiciaire ;

Vu le décret n° 65-46 du 15 mars 1965 modifiant l'échelonnement indiciaire des militaires de l'armée nationale togolaise et portant attribution d'indemnités particulières ;

Sur proposition du chef d'état-major,

A R R E T E :

Article premier : Il est créé une indemnité forfaitaire mensuelle pour plongée sous-marine au profit des militaires des FAT.

Art. 2 : Les bénéficiaires de cette indemnité sont les personnels effectuant des activités sub aquatiques.

Art. 3 : Le droit à l'indemnité est ouvert pour toute la durée de l'affectation à ladite fonction. Un minimum d'heures est exigée mensuellement.

La liste des bénéficiaires est fournie et mise à jour mensuellement par le commandant de la marine nationale.

Le montant de l'indemnité forfaitaire mensuelle est de :

- 6 000 Frs pour les officiers
- 3 000 Frs pour les sous-officiers et les militaires du rang.

Art. 4 : L'indemnité forfaitaire mensuelle pour plongée sous-marine est allouée par mois entier, tout mois commencé est dû en totalité. Elle s'ajoute à la solde de l'intéressé.

Art. 5 : Toute modification dans le taux ou dans les modalités d'attribution de la présente indemnité fera l'objet d'un arrêt ministériel.

Art. 6 : Le ministre de la défense nationale et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté à compter du 1er octobre 1991.

Lomé, le 18 octobre 1991

Joseph Kokou KOFFIGOH

ARRETE No 91-027/MDN/CM du 18 octobre 1991 portant attribution d'une prime mensuelle de rendement au personnel civil relevant du Ministère de la défense nationale.

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE

Vu l'acte n° 7 portant la loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition notamment en son article 36 ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 58-66 du 1er décembre 1958 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise modifié par l'ordonnance n° 1 du 04 janvier 1968 ;

Vu le décret n° 61-26 du 16 mars 1961 et en particulier l'article 41 ;

Vu le décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 portant modalités d'application du statut général de la fonction publique togolaise ;

Sur proposition du chef d'état-major des F.A.T.,

A R R E T E :

Article premier : En raison des sujétions particulières à la profession (caractère permanent du service, risques encourus), il est attribué au personnel civil relevant du ministère de la défense nationale, une prime mensuelle de rendement dans les conditions ci-après :

- Catégorie A : 15 000 Frs
- Catégorie B : 13 000 Frs
- Catégorie C : 11 000 Frs
- Catégorie D : 10 000 Frs
- Agents permanents : 8 000 Frs

Art. 2 : Le droit à la prime mensuelle de rendement est ouvert pour chaque mois entier sauf dans les situations suivantes :

Mise en disponibilité, congé administratif, permission exceptionnelle, maladie non professionnelle, détachement, stage et sanctions disciplinaires.

Art. 3 : Le ministre de la défense nationale et le ministre de l'économie et des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura effet à compter du 1er septembre 1991.

Joseph Kokou KOFFIGOH

Lomé, le 18 octobre 1991

ARRETE N° 91-028/MDN du 18 octobre 1991 portant attribution d'une indemnité forfaitaire mensuelle pour sujétion particulière.

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE

Vu l'acte n° 7 portant la loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition notamment en son article 36 ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 04 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu la loi n° 64-26 du 31 octobre 1964 modifiant la loi n° 63-7 du 17 juillet 1963 portant statut général des personnels militaires de l'armée nationale togolaise ;

Vu le décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 portant modalités d'application du statut général de la fonction publique togolaise ;

Vu le décret n° 61-62 du 21 juillet 1961 pris en exécution de l'article 21 du statut général des fonctionnaires et instituant les diverses catégories hiérarchiques de la fonction publique togolaise, leur organisation en grades, ainsi que leur échelonnement indiciaire ;

Vu le décret n° 61-71 du 22 août 1961 portant création de la gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 65-46 du 15 mars 1965 modifiant l'échelonnement indiciaire des militaires de l'armée nationale togolaise et portant attribution d'indemnités particulières ;

Sur proposition du chef d'état-major,

A R R E T E :

Article premier : Il est créé une indemnité forfaitaire mensuelle pour sujétion particulière dite « de police » au profit des militaires de la gendarmerie.

Art. 2 : Cette prime est allouée pour tenir compte de contraintes de service de cette arme qui placent des personnels dans un état de disponibilité

permanente au regard de la chose publique, de jour comme de nuit sur toute l'étendue du territoire.

Art. 3 : Le droit à l'indemnité forfaitaire mensuelle pour sujétion de police est ouvert à tous les personnels de la gendarmerie titularisés ayant prêté serment.

Art. 4 : L'indemnité forfaitaire mensuelle pour sujétion de police est allouée par mois entier, tout mois commencé est dû en totalité.

Art. 5 : L'indemnité forfaitaire mensuelle pour sujétion de police est cumulable avec autre prime liée à l'état, à la technicité, à la spécificité ou à l'emploi, des personnels.

Son montant est allouée selon la grille suivante .

— Officiers supérieurs	=	15 000 Frs
— Officiers subalternes	=	12 000 Frs
— Grades supérieurs	=	10 000 Frs
— Sous officiers	=	8 000 Frs
— Gendarmes adjoints	=	6 000 Frs.

Art. 6 : Toute modification dans le taux ou dans les modalités d'attribution de la présente indemnité fera l'objet d'un arrêté ministériel.

Art. 7 : Le ministre de la défense nationale et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté à compter du 1er octobre 1991.

Lomé, le 18 octobre 1991

Joseph Kokou KOFFIGOH

ARRETE N° 91-029 du 18 octobre 1991 portant attribution d'une indemnité forfaitaire mensuelle pour sujétion particulière.

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE

Vu l'acte n° 7 portant la loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition, notamment en son article 36 ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 04 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu la loi n° 64-26 du 31 octobre 1964 modifiant la loi n° 63-7 du 17 juillet 1963 portant statut général des personnels militaires de l'armée nationale togolaise ;

Vu le décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 portant modalités d'application du statut général de la fonction publique togolaise ;

Vu le décret n° 61-62 du 21 juillet 1961 pris en exécution de l'article 21 du statut général des fonctionnaires et instituant les diverses catégories hiérarchiques de la fonction publique togolaise, leur organisation en grades, ainsi que leur échelonnement indiciaire ;

Vu le décret n° 65-46 du 16 mars 1965 modifiant l'échelonnement indiciaire des militaires de l'armée nationale togolaise et portant attribution d'indemnités particulières ;

Sur proposition du chef d'état-major,

A R R E T E :

Article premier : Il est créé une indemnité forfaitaire mensuelle pour sujétion particulière au profit des militaires ayant la responsabilité de garder les hautes autorités civiles ou militaires (Président de la République et le premier ministre).

Art. 2 : Les bénéficiaires de cette indemnité sont les personnels de la garde présidentielle et les personnels de la gendarmerie nationale affectés à cette mission.

Art. 3 : Le droit à l'indemnité forfaitaire mensuelle pour sujétion particulière est ouvert pendant la durée de l'affectation à ladite fonction.

La liste des bénéficiaires est fournie et mise à jour mensuellement par les commandants de la garde présidentielle et de la gendarmerie nationale.

Art. 4 : L'indemnité forfaitaire mensuelle pour sujétion particulière est allouée par mois entier, tout mois commencé est dû en totalité.

Art. 5 : L'indemnité forfaitaire mensuelle pour sujétion particulière s'ajoute mensuellement à la solde.

Son montant est de :

— Officiers	=	6 000 Frs
— Sous-officiers et militaires du rang servant au-delà de la durée légale	—	3 000 Frs
— Militaires du rang servant pendant la durée légale	=	1 500 Frs

Art. 6 : Toute modification dans le taux ou dans les modalités d'attributions de la présente indemnité fera l'objet d'un arrêté ministériel.

Art. 7 : Le ministre de la défense nationale et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté à compter du 1er juillet 1991.

Lomé, le 18 octobre 1991

Joseph Kokou KOFFIGOH

ARRETE N° 91-030/MDN/CM du 18 octobre 1991 portant attribution d'une indemnité forfaitaire mensuelle pour pilotage.

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE

Vu l'acte n° 7 portant la loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition, notamment en son article 36 ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 04 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu la loi n° 64-26 du 31 octobre 1964 modifiant la loi n° 63-7 du 17 juillet 1963 portant statut général des personnels militaires de l'armée nationale togolaise ;

Vu le décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 portant modalités d'application du statut général de la fonction publique togolaise ;

Vu le décret n° 61-62 du 21 juillet 1961 pris en exécution de l'article 21 du statut général des fonctionnaires et instituant les diverses catégories hiérarchiques de la fonction publique togolaise, leur organisation en grades, ainsi que leur échelonnement indiciaire ;

Vu le décret n° 65-46 du 16 mars 1965 modifiant l'échelonnement indiciaire des militaires de l'armée nationale togolaise et portant attribution d'indemnités particulières ;

Sur proposition du chef d'état-major,

A R R E T E :

Article premier : Il est créé une indemnité forfaitaire mensuelle pour pilotage des aéronefs du groupement aérien togolais.

Art. 2 : Les bénéficiaires de cette indemnité sont les militaires pilotes de la base de transport de Lomé et de la base chasse de Niamtougou.

Art. 3 : Le droit à l'indemnité est ouvert pour toute la durée de l'affectation à ladite fonction.

La liste des bénéficiaires est fournie et mise à jour mensuellement par le commandant du groupement aérien togolais.

Le montant de l'indemnité forfaitaire mensuelle s'élève à 25 000 Frs.

Art. 4 : L'indemnité forfaitaire mensuelle pour pilotage des aéronefs est allouée par mois entier, tout mois commencé est dû en totalité.

Elle s'ajoute à la solde de l'intéressé.

Art. 5 : Toute modification dans le taux ou dans les modalités d'attributions de la présente indemnité fera l'objet d'un arrêté ministériel.

Art. 6 : Le ministre de la défense nationale et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté à compter du 1er octobre 1991.

Lomé, le 18 octobre 1991

Joseph Kokou KOFFIGOH

ARRETE N° 91-031/MDN/CM du 22 octobre 1991 rapportant des arrêtés antérieurs.

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE

Vu l'acte n° 7 portant la loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition notamment en son article 36 ;

Vu la loi n° 63-7 du 17 juillet 1963 portant statut général des personnels militaires de l'armée nationale togolaise ;

Vu le décret n° 63-18 du 21 novembre 1963 fixant le régime des pensions civiles et militaires de la caisse de retraite du Togo ;

Vu le décret n° 64-6 du 14 janvier 1964 portant application de la loi n° 63-18 ;

Vu l'arrêté n° 87-009/DPR/MDN portant rétrogradation d'un officier en date du 2 avril 1987 ;

Vu l'arrêté n° 90-001/DPR/MDN du 8 janvier 1990 portant rétrogradation d'un officier ;

Vu l'arrêté n° 91-158 portant réintégration d'un officier dans les F.A.T.,

A R R E T E :

Article premier : Sont et demeurent rapportés les arrêtés n° 87-009/DPR/MDN du 2 avril 1987 et n° 90-001/DPR/MDN du 8 janvier 1990 portant rétrogradation d'un officier supérieur des F.A.T. en ce qui concerne le lieutenant Assih Agossoyé du régiment de soutien et d'appui à Lomé.

Art. 2 : L'intéressé est réintégré dans la nouvelle hiérarchie militaire avec solde et indice afférents à sa nouvelle situation, soit lieutenant-colonel Assih Agossoyé, indice 2 800, à compter du 1er octobre 1991.

Art. 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 22 octobre 1991

Joseph Kokou KOFFIGOH

ARRETE N° 91-032/MDN/CM du 22 octobre 1991 portant modification des taux d'une indemnité particulière.

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE

Vu l'acte n° 7 portant la loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition notamment en son article 36 ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 04 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu la loi n° 64-26 du 31 octobre 1964 modifiant la loi n° 63-7 du 17 juillet 1963 portant statut général des personnels militaires de l'armée nationale togolaise ;

Vu le décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 portant modalités d'application du statut général de la fonction publique togolaise ;

Vu le décret n° 61-62 du 21 juillet 1961 pris en exécution de l'article 21 du statut général des fonctionnaires et instituant les diverses catégories hiérarchiques de la fonction publique togolaise, leur organisation en grades, ainsi que leur échelonnement indiciaire ;

Vu le décret n° 65-46 du 16 mars 1965 modifiant l'échelonnement indiciaire des militaires de l'armée nationale togolaise et portant attribution d'indemnités particulières ;

Vu le décret n° 91-180 du 25 juin 1991 portant attribution d'une indemnité particulière ;

Vu le décret n° 91-184 du 04 juillet 1991 portant attribution d'une indemnité particulière ;

Sur proposition du chef d'état-major,

A R R E T E :

Article premier : A compter du 1er octobre 1991 les taux fixés à l'article 2 du décret n° 91-184 du 04 juillet 1991 susvisé sont modifiés comme suit :

« Ces personnels percevront une indemnité pour charges militaires aux taux mensuels ci-après :

Officiers généraux logés	=	15 000 Frs
Officiers généraux non logés	=	35 000 Frs
Officiers supérieurs logés	=	10 000 Frs
Officiers supérieurs non logés	=	30 000 Frs
Officiers subalternes logés	=	7 500 Frs
Officiers subalternes non logés	=	20 000 Frs
Sous-officiers sup. logés	=	6 500 Frs
Sous-officiers sup. non logés	=	15 000 Frs
Sous-officiers sub. logés	=	5 000 Frs
Sous-officiers sub. non logés	=	12 000 Frs
Militaires du rang logés	=	2 000 Frs
Militaires du rang non logés	=	10 000 Frs
Militaires du rang PDL	=	2 000 Frs.

Art. 2 : Le ministre de la défense nationale et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 22 octobre 1991

Joseph Kokou KOFFIGOH

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION

N° 994/INTS-PC du 9 septembre 1991

Titre de l'Association : Centre d'Accueil des Jeunes pour la Production Agricole.

Siège : KOTORA (Akébou) Préfecture de Wawa, B. P. 57 Atakpamé.

Buts : Le centre a pour buts :

- de penser au meilleur devenir de nos cadets,
- de mettre en valeur des terrains incultes, soit par cultures vivrières, maraichères, soit par élevage, soit par pisciculture, soit par plantation de palmiers,
- de lutter contre l'oisiveté, la délinquance juvénile, l'exode rurale,
- de redynamiser et d'encourager les activités manuelles et lucratives,
- d'améliorer le niveau de vie des jeunes de la localité en leur procurant un métier,
- de permettre enfin aux artisans du milieu ou de la région d'avoir un moyen efficace d'encadrement de ses jeunes.

Pièces annexes : Lomé, le 09 septembre 1991

- Statuts
 - Liste des membres du bureau-directeur
- Le ministre de l'intérieur
et de la sécurité
Yao KOMLAVI

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT
B. P. 1172 — LOME (Togo)
SITUATION AU 30 AVRIL 1991

ACTIF		PASSIF	
INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
Caisse et banque centrale	31 878 127 870	Comptes d'ordre et divers	1 387 900 401
Banques et correspondants	9 522 322	Emprunts	15 267 801 149
Opérations bancaires	43 828 290 805	Provisions	646 987 384
Actionnaires	111 782 149 733 *	Fonds affectés	22 104 806 900
Comptes d'ordre et divers	1 393 026 962	Dotations non affectées	14 808 645 225
Immobilisations nettes	3 522 315 554	Subventions nettes	1 702 806 763
Participation	2 580 042 500	Réserves/Ecart-rééval./Prime d'émis.	14 767 248 063
		Capital	121 700 000 000
		Résultat	2 607 279 861
TOTAL	194 993 475 746	TOTAL	194 993 475 746

(*) Dont « Actionnaires, capital non libéré » : 105 700 000 000
« Dotations à recevoir » : 6 082 149 733

DETERMINATION DU RESULTAT NET AU 30 AVRIL 1991

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
Résultat net	2 607 279 861	Résultat d'exploitation	2 492 476 463
		Résultat hors-exploitation	114 803 398
TOTAL	2 607 279 861	TOTAL	2 607 279 861

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT
B. P. 1172 — LOME (Togo)
SITUATION AU 31 MAI 1991

ACTIF		PASSIF	
INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
Caisse et banque centrale	34 003 105 988	Comptes d'ordre et divers	1 477 055 056
Banques et correspondants	3 073 396	Emprunts	15 587 400 015
Opérations bancaires	42 949 981 549	Provisions	646 987 384
Actionnaires	111 782 149 733 *	Fonds affectés	22 055 450 112
Comptes d'ordre et divers	862 317 681	Dotations non affectées	14 808 645 225
Immobilisations nettes	3 496 337 762	Subventions nettes	1 691 294 555
Participation	2 580 042 500	Réserves/Ecart-Rééval./Prime d'émis.	14 761 427 152
		Capital	121 700 000 000
		Résultat	2 948 749 110
TOTAL	195 677 008 609	TOTAL	195 677 008 609

(*) Dont « Actionnaires, capital non libéré » : 105 700 000 000
« Dotations à recevoir » : 6 082 149 733

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE AU 31 MAI 1991

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
Résultat net	2 948 749 110	Résultat d'exploitation	2 816 879 802
		Résultat hors-exploitation	131 869 308
TOTAL	2 948 749 110	TOTAL	2 948 749 110

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

B. P. 1172 — LOME (Togo)

SITUATION AU 30 JUIN 1991

ACTIF		PASSIF	
INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
Caisse et banque centrale	33 474 167 315	Comptes d'ordre et divers	1 420 165 028
Banques et correspondants	2 954 900	Emprunts	15 858 523 702
Opérations bancaires	43 876 324 011	Provisions	646 987 384
Actionnaires	111 782 149 733 *	Fonds affectés	22 158 453 256
Comptes d'ordre et divers	1 106 635 994	Dotations non affectées	14 808 645 225
Immobilisations nettes	3 467 116 754	Subventions nettes	1 679 851 334
Participation	2 580 042 500	Réserves/Ecart-rééval./Primé d'émis.	14 755 794 012
		Capital	121 700 000 000
		Résultat	3 260 971 266
TOTAL	196 289 391 207	TOTAL	196 289 391 207

(*) Dont « Actionnaires, capital non libéré » : 105 700 000 000
« Dotations à recevoir » : 6 082 149 733

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE AU 30 JUIN 1991

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
Résultat net	3 260 971 266	Résultat d'exploitation	3 111 475 325
		Résultat hors-exploitation	149 495 941
TOTAL	3 260 971 266	TOTAL	3 260 971 266

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

B. P. 1172 — LOME (Togo)

SITUATION AU 31 JUILLET 1991

ACTIF		PASSIF	
INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
Caisse et banque centrale	32 934 725 104	Comptes d'ordre et divers	1 803 796 113
Banques et correspondants	9 377 769	Emprunts	15 853 527 094
Opérations bancaires	44 879 527 927	Provisions	645 385 134

Actionnaires	111 782 149 733 *	Fonds affectés	22 115 127 329
Comptes d'ordre et divers	1 357 527 390	Dotations non affectées	14 808 645 225
Immobilisations nettes	3 447 976 210	Subventions nettes	1 668 339 126
Participation	2 580 041 500	Réserves/Ecart-rééval./Prime d'émis.	14 749 973 101
		Capital	121 700 000 000
		Résultat	3 646 532 511
TOTAL	196 991 325 633	TOTAL	196 991 325 633

(*) Dont « Actionnaires, capital non libéré » : 105 700 000 000
« Dotations à recevoir » : 6 082 149 733

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISoire AU 31 JUILLET 1991

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
Résultat net	3 646 532 511	Résultat d'exploitation	3 479 460 660
		Résultat hors-exploitation	167 071 851
TOTAL	3 646 532 511	TOTAL	3 646 532 511

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

B. P. 1172 — LOME (Togo)

SITUATION AU 31 AOUT 1991

ACTIF		PASSIF	
INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
Caisse et banque centrale	33 751 511 725	Comptes d'ordre et divers	1 534 022 433
Banques et correspondants	1 619 722	Emprunts	16 217 432 625
Opérations bancaires	45 181 157 880	Provisions	645 385 134
Actionnaires	111 782 149 733 *	Fonds affectés	22 070 273 359
Comptes d'ordre et divers	701 795 837	Dotations non affectées	14 808 645 225
Immobilisations nettes	3 427 110 016	Subventions nettes	1 656 826 918
Participation	2 580 041 500	Réserves/Ecart-rééval./Prime d'émis.	14 744 152 190
		Capital	121 700 000 000
		Résultat	4 048 648 529
TOTAL	197 425 386 413	TOTAL	197 425 386 413

(*) Dont « Actionnaires, capital non libéré » : 105 700 000 000
« Dotations à recevoir » : 6 082 149 733

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISoire AU 31 AOUT 1991

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
Résultat net	4 048 648 529	Résultat d'exploitation	3 864 000 768
		Résultat hors-exploitation	184 647 761
TOTAL	4 048 648 529	TOTAL	4 048 648 529